



Kanton Bern
Canton de Berne

Directoire des préfectures

www.be.ch/prefectures

Bulletin d'information

Informations importantes concernant la mise sous scellés et les dispositions pour cause de mort

Août 2024

Table des matières

Délai pour la mise sous scellés, la prise d'inventaire, la participation des héritières et héritiers et les éventuelles conséquences pénales	3
Remarques dans le procès-verbal des scellés concernant les meubles et locaux	4
Prestations complémentaires – pourquoi est-ce important de les indiquer dans le procès-verbal des scellés?	5
Comment procéder en cas de disposition pour cause de mort?	5
Conservation des dispositions pour cause de mort après l'ouverture	6
Informations relatives au certificat d'hérédité.....	6
Le certificat d'exécution testamentaire	7
Le contrat d'avancement d'hoirie – quand doit-il être ouvert?	7

Délai pour la mise sous scellés, la prise d'inventaire, la participation des héritières et héritiers et les éventuelles conséquences pénales

La mise sous scellés a lieu au plus tard dans les sept jours qui suivent le décès. Le jour où celui-ci est survenu n'est pas compté.

Les héritières et héritiers ou leurs représentantes et représentants ont le droit de participer à la mise sous scellés. Les tiers qui connaissent la situation de fortune de la défunte ou du défunt doivent également y participer. Le moment de la mise sous scellés est fixé dans le délai de sept jours d'entente avec la personne principalement appelée à donner des renseignements. Toutes les héritières et tous les héritiers connus (légaux et institués) doivent être informés de manière appropriée du moment de la mise sous scellés. Un report de la mise sous scellés n'intervient qu'exceptionnellement, dans des cas dûment motivés. Si la défunte ou le défunt faisait l'objet d'une mesure de curatelle, sa curatrice ou son curateur est tenu en principe de fournir à l'organe des scellés de manière appropriée (p. ex. par téléphone) les renseignements nécessaires à la prise d'inventaire, en particulier si aucune des héritières ou aucun des héritiers n'a les informations nécessaires concernant la situation de fortune de la défunte ou du défunt ou si aucune héritière n'est connue ou aucun héritier n'est connu. Par ailleurs, la personne chargée de la curatelle remet aux héritières et héritiers après le décès les documents importants et les objets de valeur de la personne décédée. Si aucune héritière n'est connue ou aucun héritier n'est connu, elle doit les remettre à la commune en tant qu'organe responsable des scellés. Dans les cas où aucune héritière n'est connue ou aucun héritier n'est connu, l'organe responsable des scellés peut établir seul le procès-verbal des scellés.

Les personnes présentes lors de la mise sous scellés sont tenues de fournir à l'organe responsable des scellés des informations véridiques sur chaque état de choses revêtant une importance pour la détermination des biens laissés par la personne décédée et de lui ouvrir tous meubles et locaux. La personne chargée de la curatelle présente lors de la mise sous scellés a le même devoir d'information que les autres personnes présentes. Si des personnes présentes perturbent la prise de procès-verbal, l'organe responsable des scellés peut prononcer à leur encontre une amende disciplinaire allant jusqu'à 1000 francs au plus et, en cas de récidive, jusqu'à 3000 francs au plus (art. 46 LPJA).

Les héritières et les héritiers ainsi que les personnes qui assument leur représentation légale, chargées de l'administration d'office ou d'une exécution testamentaire sont tenus de donner des renseignements véridiques sur chaque état de choses revêtant une importance pour la détermination des éléments imposables de la défunte ou du défunt, de présenter tous les livres, documents, pièces justificatives et notices qui peuvent instruire sur l'état de la fortune de la personne défunte, de même que d'ouvrir tous meubles et locaux dont celle-ci disposait.

Les tiers qui ont conservé ou géré des éléments de fortune de la personne défunte ou envers lesquels celle-ci avait des droits ou des prétentions appréciables en argent sont tenus, sur demande, de donner par écrit tous les renseignements y relatifs à l'organe responsable des scellés. Si ces personnes sont soumises au secret professionnel ou au secret d'affaires, les personnes ayant droit à la succession doivent donner leur consentement à la fourniture des renseignements.

Si des héritières et héritiers fournissent, lors de l'établissement du procès-verbal des scellés, des renseignements incomplets ou d'anciens documents (p. ex. des extraits de comptes qui ne portent pas la date du décès), l'organe responsable des scellés doit fixer aux héritières et héritiers un délai pour fournir les renseignements manquants. Dans des cas dûment motivés (p. ex. difficulté à obtenir les renseignements), il peut être renoncé à obtenir ces documents.

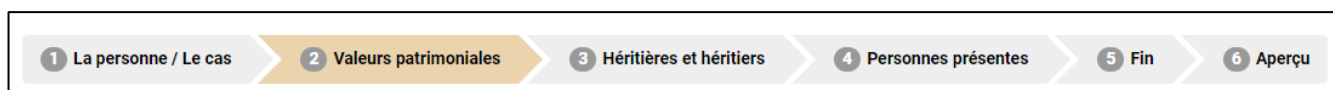
L'organe responsable des scellés doit annoncer à la préfecture les infractions lors de la mise sous scellés. Cette dernière prend les mesures nécessaires et est compétente pour envoyer des avertissements et prononcer des amendes pour violation des devoirs de procédure. Celle ou celui qui, malgré un avertis-

sement préalable, ne respecte pas, par négligence ou de manière intentionnelle, son devoir de coopération peut être puni d'une amende. L'amende s'élève à 1000 francs au plus, et, dans les cas graves ou en cas de récidive, à 10000 francs au plus.

Remarques dans le procès-verbal des scellés concernant les meubles et locaux

Si vous avez apposé des scellés sur des locaux (pièces individuelles, appartement, locaux commerciaux, etc.) ou sur des objets (armoire, trésor, etc.), veuillez le noter impérativement sur le procès-verbal des scellés. Si les meubles et locaux ne peuvent être ouverts qu'avec des clés, veuillez noter également où se trouvent les clés (chez les héritières et héritiers, auprès de l'organe responsable des scellés, de l'administration communale, etc.).

Si vous avez déjà passé au procès-verbal électronique, vous pouvez noter dans le formulaire en ligne, sous «2 Valeurs patrimoniales» et tout en bas sous «Remarques», les informations concernant la mise sous scellés des locaux et le lieu où se trouvent les clés.

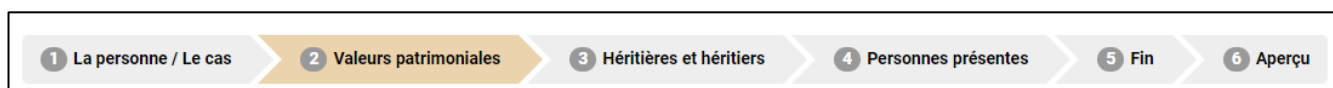


Remarques ⓘ

Remarques sur les valeurs patrimoniales, les prestations d'assurances sociales ouvertes, le revenu à prendre en compte pour la taxation fiscale

Caractères restants: 500

Si vous avez apposé des scellés sur des objets ou les avez pris en dépôt officiel, allez sous «2 Valeurs patrimoniales», ouvrez l'onglet «Autres valeurs patrimoniales et documents...», inscrivez l'objet et sélectionnez la mesure qui s'impose.



Autres biens et documents au sens de l'article 14 de l'ordonnance sur l'établissement d'inventaires

Par exemple: fonds en espèces, livres comptables, successions non partagées, antiquités, monnaies, armes, objets d'art, collections, véhicules, usufruits, notes importantes, etc.

Note: Si aucune mesure n'est prise, noter tout en bas sous «remarques concernant les valeurs patrimoniales...» où l'objet se trouve.

volume/nombre, valeur/valeur d'assurance

	Description	Montant	Mesure
+ - *	Barschaft / Espèces		*

Somme des autres valeurs patrimoniales

0.00

Aucune
Scellés
Dépôt

Dans le formulaire PDF (anciennement utilisé), les informations sont demandées sur la première page:

Les objets suivants ont été <input type="checkbox"/> mis sous scellés, <input type="checkbox"/> pris en dépôt officiel, <input type="checkbox"/> laissés aux personnes présentes, ou laissés sur place.
Les scellés ont été apposés sur les meubles et les locaux suivants:
Les objets pris en dépôt officiel sont les suivants:

Dans les cas de successions répudiées, en indiquant dans le procès-verbal des scellés qu'une liquidation officielle par voie de faillite a été ouverte, vous facilitez grandement la tâche de l'office des faillites compétent.

Prestations complémentaires – pourquoi est-ce important de les indiquer dans le procès-verbal des scellés?

Des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI sont perçues lorsque les rentes et le revenu ne suffisent pas à couvrir les besoins vitaux. La nouvelle réforme des PC est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 et seul le nouveau droit s'applique depuis 2024.

Devoir de remboursement pour les héritières et héritiers:

Après le décès d'une personne bénéficiaire de PC, les héritières et héritiers doivent restituer les PC perçues durant les dix dernières années. La restitution est toutefois seulement exigible pour la part de la succession supérieure à **40 000 francs** (art. 16a LPC). Pour les couples, l'obligation de restituer prend naissance au décès de la conjointe survivante ou du conjoint survivant.

Votre préfecture communique à la caisse de compensation, par courriel et en fournissant le procès-verbal des scellés, chaque cas de décès où la personne défunte a perçu des PC. En 2023, 3247 cas de décès ont été annoncés à la caisse de compensation. C'est pourquoi il est impératif que les données figurant sur le procès-verbal des scellés soient fiables et que nous ayons connaissance de toute perception de PC. Si la succession est finalement liquidée par l'office des faillites, celui-ci informe la caisse de compensation de l'appel aux créancières et créanciers et les situations concernant des créances encore ouvertes sont clarifiées.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réforme des PC, la caisse de compensation a pu demander jusqu'à présent 34 millions de francs en restitution pour des prestations PC perçues légitimement.

Comment procéder en cas de disposition pour cause de mort?

Le terme «disposition(s) pour cause de mort» inclut les dispositions testamentaires, soit les testaments et les pactes successoraux.

Toute personne qui a pris en dépôt un testament ou un pacte successoral de la personne décédée ou qui trouve un tel acte doit le remettre immédiatement au conseil communal ou à l'office désigné par la commune.

Si des dispositions pour cause de mort vous sont remises ou si vous en trouvez lors de la mise sous scellés, vous devez les remettre sans délai à l'autorité compétente pour leur ouverture. Veuillez impérativement prendre les originaux, car ceux-ci sont nécessaires pour l'ouverture. Des copies des dispositions pour cause de mort doivent être jointes au procès-verbal des scellés.

Seule une ou seul un notaire peut procéder à l'ouverture de pactes successoraux. Si une personne a déposé également un testament, celui-ci sera ouvert par la ou le même notaire. Si des testaments et des pactes successoraux ont été remis à plusieurs notaires, le conseil communal ou l'autorité désignée à cet effet par la commune choisit la ou le notaire qui va procéder à l'ouverture.

Si un testament a été déposé auprès de la commune ou lui a été remis après le décès, la commune ou l'organe désigné à cet effet peut procéder à l'ouverture du testament ou charger une ou un notaire de le faire. Le testament est ouvert dans le mois qui suit la remise de l'acte. Si la commune ne procède pas elle-même à l'ouverture du testament et qu'une notaire est chargée ou un notaire est chargé de le faire, il est important qu'elle lui transmette sans délai le testament original en vue de l'ouverture. Les notaires sont tenus, avant l'ouverture d'un testament, d'effectuer une recherche dans le [Registre suisse des testaments](#).

Si toutes les personnes concernées par un testament ne sont pas connues, il faut procéder à l'ouverture du testament en présence des personnes qui sont déjà connues. Les autres personnes sont informées du contenu du testament dès qu'elles sont connues.

Conservation des dispositions pour cause de mort après l'ouverture

L'ouverture a lieu avec les dispositions originales pour cause de mort. Par conséquent, celles-ci se trouvent auprès de l'autorité chargée de l'ouverture où elles seront aussi archivées. Si la commune procède à l'ouverture d'un testament, elle se charge de garder les documents de l'ouverture (donc aussi le testament original).

Informations relatives au certificat d'hérédité

Le certificat d'hérédité est délivré par l'autorité qui a procédé à l'ouverture de la disposition/des dispositions pour cause de mort. Cela signifie que, si la commune a procédé à l'ouverture d'un testament, elle est également compétente pour délivrer ce certificat. Vous trouverez un modèle dans le document [Aide-mémoire pour les communes](#). Veuillez également tenir compte du fait que, si une exécution testamentaire a été ordonnée, vous devez le noter dans le certificat d'hérédité (cf. guide pour les communes mentionné ci-dessus, pages 4-5, exemple de certificat d'hérédité, p. 6).

S'il n'existe aucune disposition pour cause de mort, une ou un notaire est toujours compétent pour la délivrance d'un certificat d'hérédité.

Plusieurs facteurs doivent être pris en considération en ce qui concerne le moment de la délivrance de ce certificat:

- Les héritières et héritiers ont un mois pour contester le testament à partir de l'ouverture. Si une héritière ou un héritier conteste le testament, le certificat d'hérédité ne peut être délivré qu'après l'échéance du délai ordinaire d'action d'une année, et ceci seulement si aucune action n'a été intentée.
- S'il est procédé à l'ouverture du testament par voie de publication, le délai d'opposition d'un mois commence à courir à la date de la dernière publication. Si un appel aux héritières et héritiers doit être publié, c'est l'expiration de ce délai d'appel qui marque le début du délai.
- Tant que le délai de répudiation n'est pas échu (attention aussi lors de l'ordonnance d'un inventaire successoral, pour lequel le délai commence en principe à courir au moment de la clôture de l'inventaire successoral), aucun certificat d'hérédité ne doit être délivré. Si la délivrance est demandée explicitement avant l'échéance du délai de répudiation, les héritières et héritiers doivent accepter l'héritage explicitement.

Le certificat d'exécution testamentaire

La commune est toujours compétente pour l'établissement du certificat d'exécution testamentaire, même si le testament ou le pacte successoral est ouvert par une ou un notaire.

Dès que vous avez connaissance de la désignation d'une exécutrice ou d'un exécuteur testamentaire (que cela figure dans un testament ou un pacte successoral), veuillez-le lui communiquer immédiatement. La communication a lieu indépendamment de l'ouverture de la disposition pour cause de mort ou de sa communication à une ou un notaire.

La personne chargée de l'exécution testamentaire a 14 jours, après avoir été avisée du mandat qui lui a été conféré, pour déclarer si elle entend accepter ou refuser le mandat. Son silence équivaut à une acceptation. Si elle entame son mandat, elle peut exiger une attestation officielle ou un certificat d'exécution testamentaire. Un certificat d'exécution testamentaire doit être établi sans délai, sous réserve de l'action en nullité.

Exemple de texte:

Certificat d'exécution testamentaire

Dans son testament du (date), (données sur la personne décédée: nom, prénom, date de naissance, lieu, adresse, date de décès) a institué

(données sur l'exécutrice ou l'exécuteur testamentaire: nom, prénom, adresse)

exécutrice ou exécuteur testamentaire. Cette dernière ou ce dernier a accepté le mandat.

(Nom, prénom, adresse) est instituée exécutrice ou est institué exécuteur testamentaire au sens de l'article 518 CC, sous réserve de l'action en nullité. Evt.: Le présent certificat d'exécution testamentaire est remis avant l'ouverture du testament.

Le contrat d'avancement d'hoirie – quand doit-il être ouvert?

Un contrat d'avancement d'hoirie règle la transmission de valeurs patrimoniales par une personne de son vivant. À la place d'une contre-prestation, il contient la promesse de la ou du bénéficiaire de se faire imputer l'avancement d'hoirie vis-à-vis des cohéritières et cohéritiers dans le cadre du partage successoral (donation avec obligation de rapport). Un tel contrat peut contenir des déclarations d'ordre successoral (p. ex. renonciation à l'héritage ou à la réserve, réduction). Dans ce cas, il doit respecter les exigences formelles de la procédure du CC avec des témoins et en principe aussi être ouvert (art. 556-559 CC; ZBJV 1999 p. 206 ss.). S'il contient «seulement» des dispositions sur le rapport qui ne sont pas liées à une forme spéciale (y compris la dispense de rapport, la manière de procéder à l'imputation et la valeur de l'imputation; voir art. 626 ss. CC), ni la procédure selon le CC (ATF 118 II 282 c. 3) ni une ouverture ne sont nécessaires.